

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU  
REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL  
ANNEE 2025**

Réf : 12/10/2024-50-AR758

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1<sup>er</sup> - portant modification du code du travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de la séance du 06 décembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des commerçants adhérents à Ambérieu Vitrites et des organisations syndicales intéressées,

**ARRÊTE**

**Article I :**

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025 :

- Dimanche 12 janvier 2025 (soit après l'ouverture des soldes d'hiver)
- Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

**Article II :**

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

**Article III :**

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera notifié aux commerces de détails de la Commune qui en feront la demande.

Une ampliation sera adressée à :

- L'unité territoriale de l'Ain – DREETS Rhône-Alpes
- Adjudant-Chef PLANCHON commandant la Brigade d'Ambérieu-en-Bugey,
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 11 décembre 2024



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

